ANNEXE VII

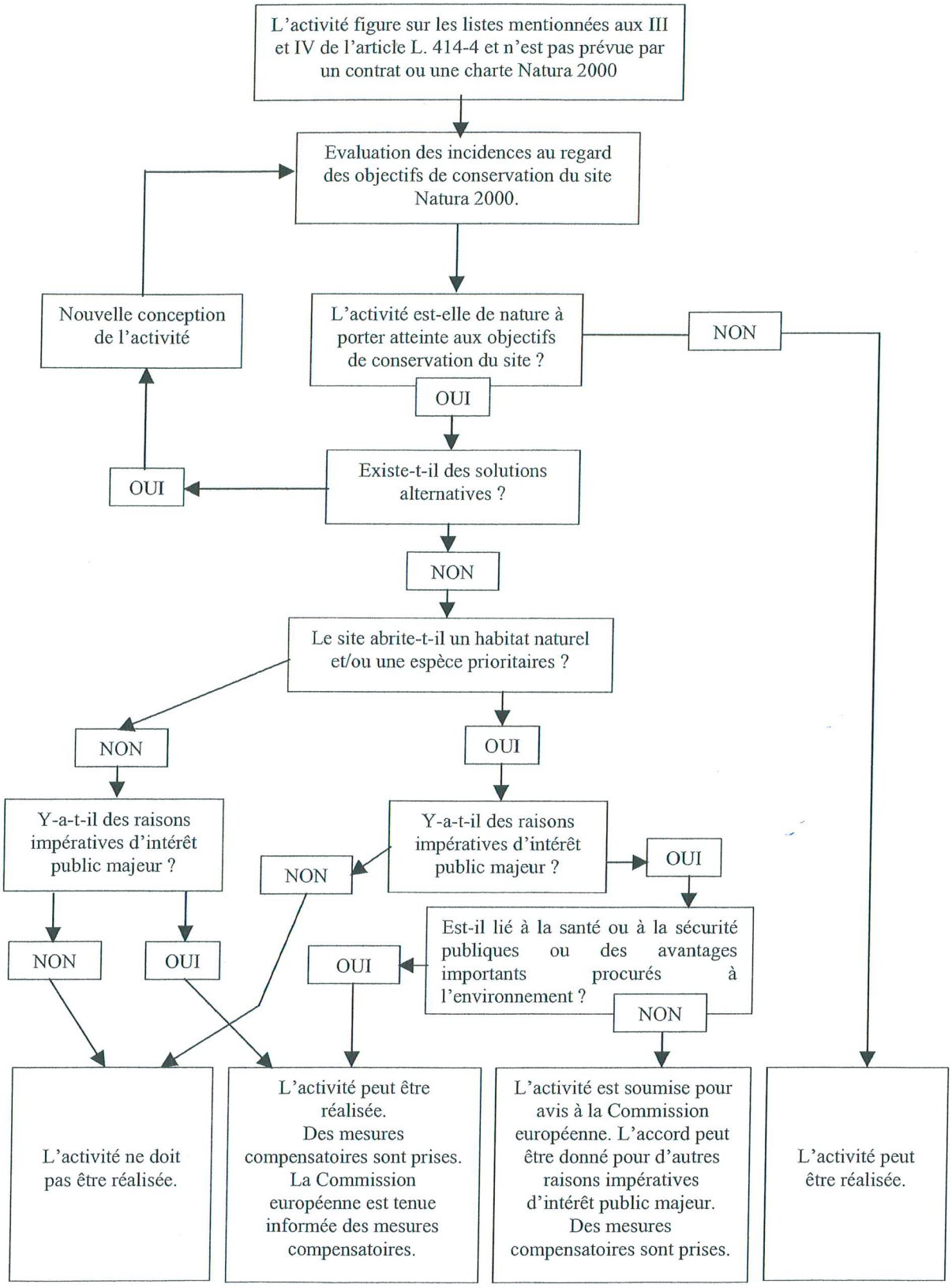
L'activité figure sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L. 414-4 et n'est pas prévue par un contrat ou une charte Natura 2000
Evaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.
L'activité est-elle de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site ?
NON
OUI
Nouvelle conception de l'activité
Existe-t-il des solutions alternatives ?
OUI
NON
Le site abrite-t-il un habitat naturel et/ou une espèce prioritaires ?
NON
OUI
Y-a-t-il des raisons impératives d'intérêt public majeur ?
Y-a-t-il des raisons impératives d'intérêt public majeur ?
NON
OUI
Est-il lié à la santé ou à la sécurité publiques ou des avantages importants procurés à l'environnement ?
OUI
NON
NON
OUI
L'activité ne doit pas être réalisée.
L'activité peut être réalisée. Des mesures compensatoires sont prises. La Commission européenne est tenue informée des mesures compensatoires.
L'activité est soumise pour avis à la Commission européenne. L'accord peut être donné pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. Des mesures compensatoires sont prises.
L'activité peut être réalisée.